

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016- 053

<p>Pétitionnaire : Monsieur Raymond LAMBERTI – Société Nautique de Marseille Nature de la demande : Manifestation publique / sportive Localisation : secteurs des archipels de Riou et du Frioul, Planier, rade sud de Marseille</p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBERTI, représentant de la Société Nautique de Marseille en date du 15 février 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Marseille représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, est autorisée à organiser la régate de voile dénommée « Semaine Nautique Internationale de la Méditerranée ». La manifestation se déroulera du 25 au 28 mars 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national, secteurs de l'archipel de Riou et du Frioul, Planier, rade sud de Marseille (Parcours n°7, 23, 24, 26, 30, 31 et 33) et en aire maritime adjacente, secteur du Frioul et rade sud de Marseille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc (bouée des Goudes, numérotée 15, et bouée de Planier, numérotée 18) devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents sur les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées), cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente, où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents ;

2. Les bouées de parcours devront être retirées tout de suite après la manifestation et il conviendra de remonter les lignes de mouillage qui se trouveraient sur de l'herbier le plus à l'aplomb possible des ancres de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
5. Les participants devront être tenus informés de leur passage dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 25 mars 2016 après-midi, les 26, 27 et 28 mars de 11 heures du matin à l'heure de la fin de la régate.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 11 mars 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



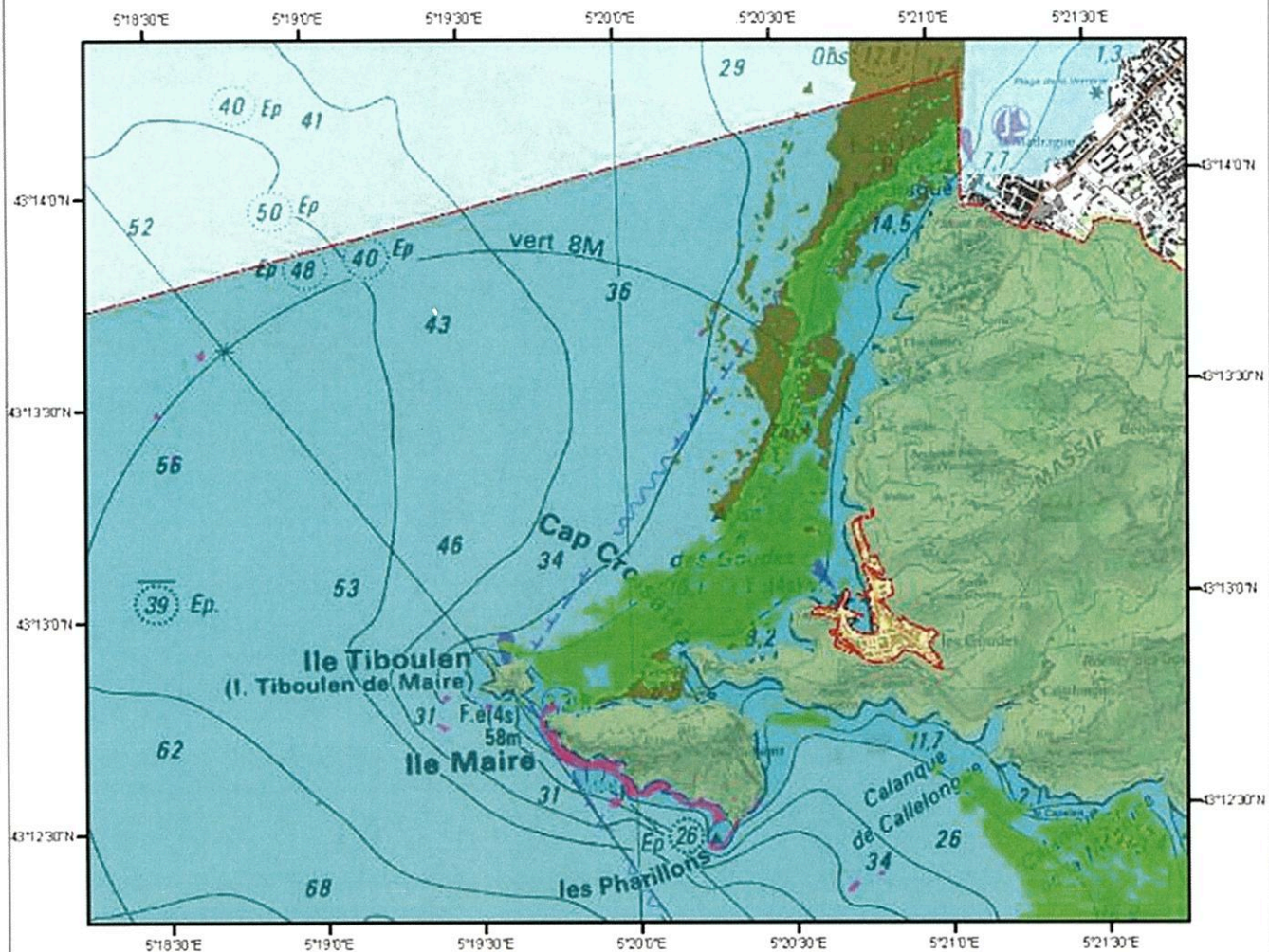
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Parc national des Calanques – SLOA




La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

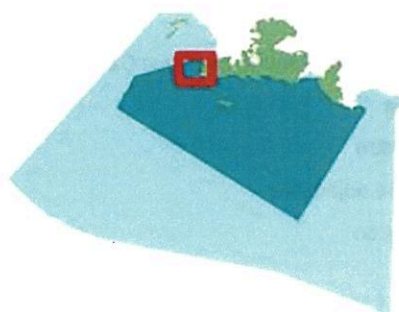
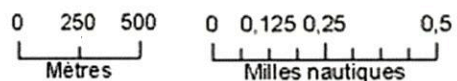


CAP CROISSETTE HABITATS NATURELS MARINS

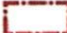






Principaux habitats marins

-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

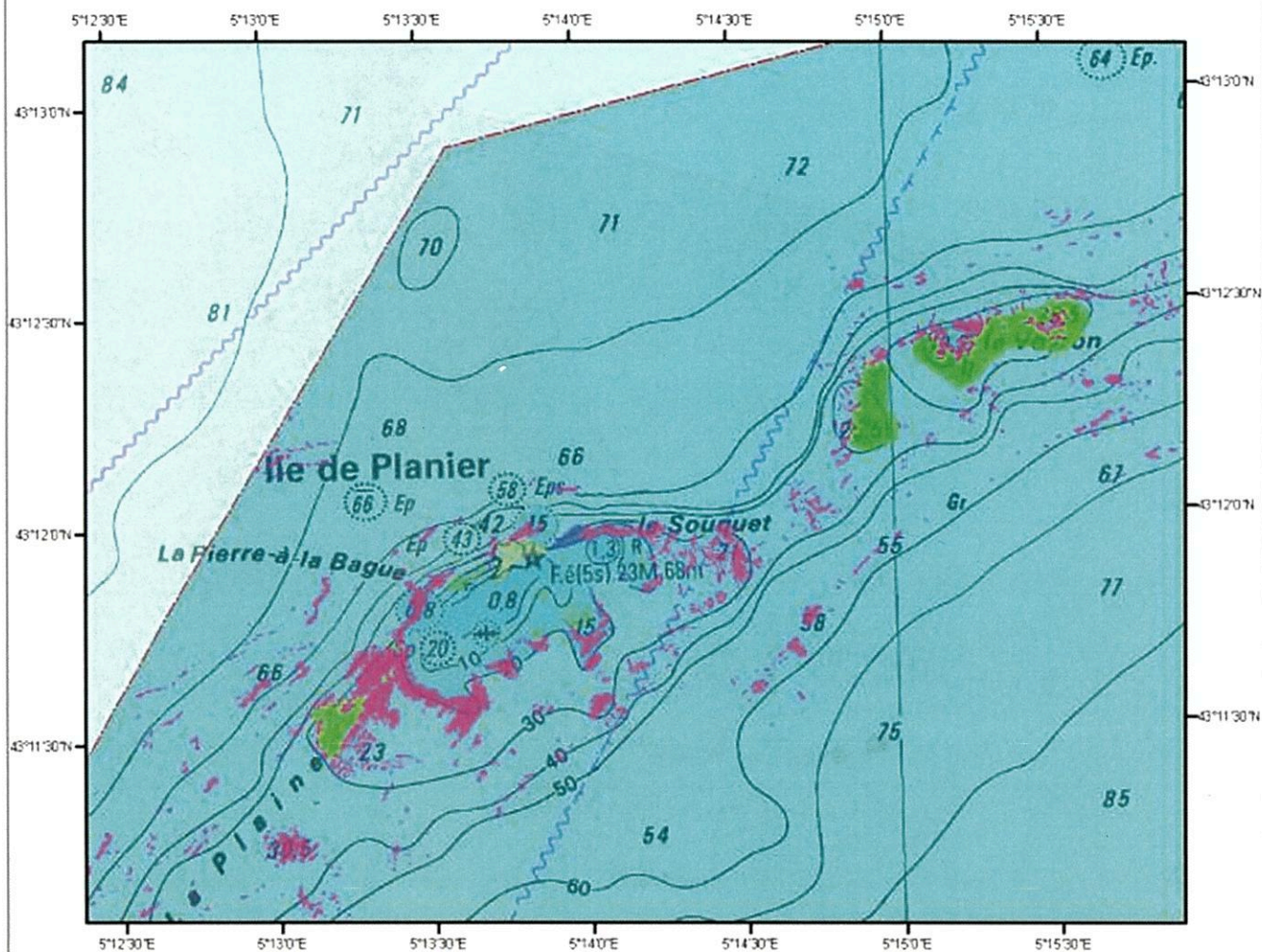


Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion



ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

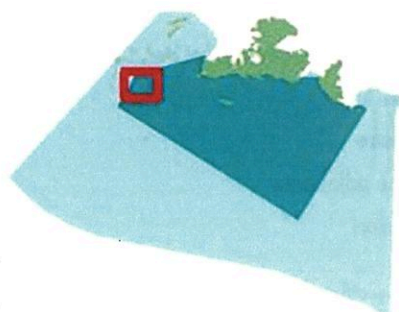
- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène

0 250 500

Mètres

0 0,125 0,25 0,5

Milles nautiques

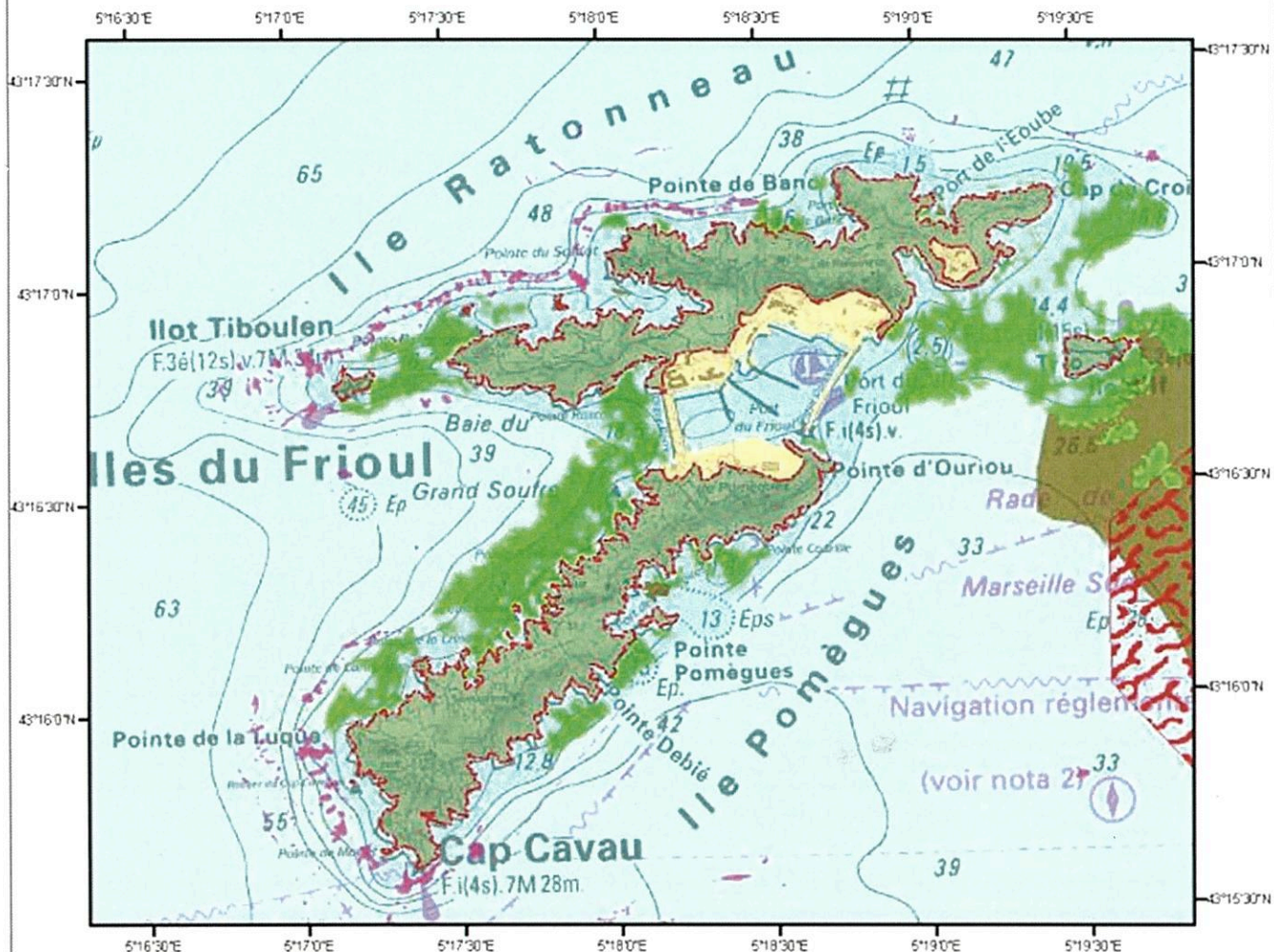


Légende des périmètres




- Limite du cœur de Parc national des Calanques
- Cœur marin
- Cœur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion



ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

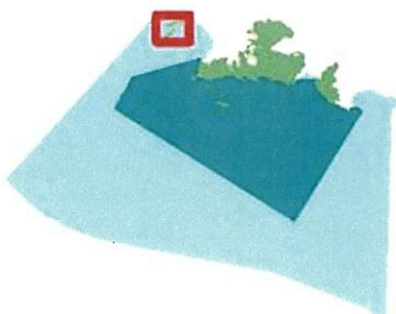
-  Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène

0 250 500






Mètres

0 0,125 0,25 0,5

Milles nautiques



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion